



PREFECTURE DU RHONE

PREFECTURE DE L'AIN

PREFECTURE DE L'ISERE

**Arrêté portant interdiction de consommation
des poissons pêchés dans le fleuve Rhône et le canal de Miribel,
du barrage de Sault-Brenaz à l'amont,
à la confluence aval du canal de Miribel avec le canal de Jonage**

Le Préfet du Rhône
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Le Préfet de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-2 ;
Vu le Code de Justice Administrative et notamment son article R.311-1 ;
Vu le rapport de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) en date du 25 août 2005 adressé au Préfet du Rhône ;
Vu l'avis n°2006-SA-002 de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) en date du 13 mars 2006 ;
Vu l'arrêté du Préfet de l'AIN, en date du 20 mars 2006, portant interdiction de consommation des poissons pêchés dans le canal de MIRIBEL ;

Considérant les taux de contaminations en PCB de poissons mis en évidence sur des poissons pêchés dans le canal de MIRIBEL et dans le Rhône ;
Considérant que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation régulière de poissons ainsi contaminés ;
Considérant qu'il est nécessaire, dans l'attente de résultats complémentaires, et par précaution, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisées ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, du Rhône et de l'Isère ;

ARRETEMENT

Article 1 :

La consommation humaine et animale de poissons pêchés dans le canal de Miribel et dans le fleuve « Rhône », entre les PK 9,5 et le barrage de Sault-Brenaz, est interdite.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 portant interdiction de consommation des poissons pêchés dans le canal de Miribel est abrogé.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront tant que la preuve de l'absence de risque pour la santé publique ne sera pas apportée.

Article 4 :

Cette décision peut être déferée au Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, du Rhône et de l'Isère, les Sous-Préfets de Belley, de La-Tour-du-Pin et de Vienne, l'ingénieur, chef du service de la navigation Rhône-Saône, le directeur du conseil supérieur de la pêche, les directeurs départementaux des services vétérinaires, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes de l'Ain (Niévroz, Balan, Thil, Baynost, Saint-Maurice-de-Baynost, Miribel, Neyron, Saint-Maurice-de-Gourdans, Loyettes, Saint-Vulbas, Saint-Sorlin-en-Bugey, Sault-Brénaz) les maires des communes de l'Isère (Porcieu Amblagnieu, La Balme-les-Grottes, Vertrieu, Hlères-sur-Amby, Vernas, Saint-Romain-de-Jalionas, Chavanoz, Anthon, Villette-d'Anthon), les maires des communes du Rhône (Villeurbanne, Vaulx-en-Velin, Jons, Jonage, Rillieux-la-Pape, Caluire) et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, dont un exemplaire sera adressé aux

- Président du Syndicat intercommunal des communes riveraines du canal de Minbel,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Directeur régional de l'environnement,
- Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie

et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.

Bourg-en-Bresse, le 6 avril 2006

Le Préfet du Rhône,
Préfet de la région Rhône-Alpes



Jean-Pierre LACROIX

Le Préfet de l'Ain



Michel FUZEAU

Le Préfet de l'Isère,



Michel MORIN